

Compte rendu du registre de la séance du conseil municipal du 07 avril à 18h

L'an **deux mille vingt-cinq** et le 7 avril 2025 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de MALONS ET ELZE, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Jean OLIVA, Maire
Convocation : 17 mars 2025

Présents : Jean OLIVA, Titouan COLADON, Dominique GUEZELLOU, Patrick AUQUIERE, Jean- Marc ARZILLIER, Philippe DUMAS

Excusés : Magali AMISSANO, procuration à COLADON, Mickaël CHARBONNEAUX
procuration à Jean OLIVA, Michèle FRECENON procuration à Dominique GUEZELLOU
Michèle MARC procuration à Jean- Marc ARZILLIER

Dominique GUEZELLOU a été nommée secrétaire de séance

Décision modificative n° 2 - Budget Eau et Assainissement 2024

Mr le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'amortir les frais, comme les subventions, relatifs à la réalisation des travaux de l'AEP de Malons Village.

Le SGC de Langogne souhaite que cela soit fait dès 2024, il est donc nécessaire de procéder à un virement de crédits afin de disposer des fonds sur les comptes utilisés.

Les opérations d'ordre budgétaire ont été transmises le 27 janvier 2025.

Les écritures de reprises d'amortissements des subventions sont les suivantes :

DEPENSES	En €	RECETTES	En €
INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
2158 / 21	- 8 574	74 / 74	- 8 574
1391 / 040	+ 8 574	777 / 042	+ 8 574

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative n° 2 sur le Budget Eau 2024

AUTORISE le Maire à transmettre les écritures comptables en Trésorerie et en Préfecture

Vote à l'unanimité

Compte Administratif 2024- Budget de l'Eau

Sous la présidence de Dominique GUEZELLOU, Deuxième Adjointe, (Jean OLIVA, Maire, sort de la salle),
le Conseil Municipal examine le Compte Administratif communal du Budget de l'Eau 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 14 181.05 €

Recettes : 15 311.99 €

Résultat de l'exercice : + 1 130.94 €

Investissement

Dépenses : 153 176.65 €

Recettes : 115 652.18 €

Résultat de l'exercice : - 37 524.47 €

Hors de la présence de M. Jean OLIVA, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

APPROUVE le Compte Administratif du budget communal 2024.

Vote à l'unanimité

Affectation de résultat Budget de l'Eau de la Commune – Année 2024

A partir des données extraites du Compte Administratif,
Monsieur le Maire donne communication aux Membres du Conseil Municipal du résultat de la section de fonctionnement qui s'établit comme suit :

Section de fonctionnement : solde d'exécution

Déficit reporté : - 1907.57 €

Résultat des opérations propres à l'exercice : + 1 130.94 €

Résultat cumulé à affecter : - 776.63 €

Section d'investissement : solde d'exécution

Excédent reporté : + 71 717.94 €

Résultat des opérations propres à l'exercice : - 37 524.47 €

Résultat cumulé à affecter : + 34 193.47 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal,

DECIDENT :

- d'inscrire en report (section de fonctionnement au D.002) : - 776.63 €

- d'inscrire en report (section d'investissement au R.001) : + 34 193.47 €

Vote à l'unanimité

Budget de l'Eau

Approbation du Compte de Gestion du Receveur 2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Jean OLIVA,

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant pour le Budget de l'Eau:

- Un déficit de fonctionnement- 776.63 €
- Un excédent d'investissement+ 34 193.47 €

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote à l'unanimité

Le Maire présente le Budget Primitif de la Commune pour 2025.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M49 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2025.

Le Budget Primitif du Budget de l'Eau pour l'exercice 2025 s'équilibre comme suit :

- Section de Fonctionnement : Les dépenses et les recettes s'équilibrent à 26 600 €
- Section d'Investissement : Les dépenses et les recettes s'équilibrent à 46 535 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOpte tel qu'annexé à la présente Délibération, le Budget Primitif pour l'exercice 2025 du Budget de l'Eau de la Commune qui s'équilibre comme ci-dessus.

Vote à l'unanimité

Budget Primitif de l'Eau de la Commune 2025

Le Maire présente le Budget Primitif de la Commune pour 2025.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M49 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2025.

Le Budget Primitif du Budget de l'Eau pour l'exercice 2025 s'équilibre comme suit :

- Section de Fonctionnement : Les dépenses et les recettes s'équilibrent à 26 600 €
- Section d'Investissement : Les dépenses et les recettes s'équilibrent à 46 535 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOPTE tel qu'annexé à la présente Délibération, le Budget Primitif pour l'exercice 2025 du Budget de l'Eau de la Commune qui s'équilibre comme ci-dessus.

Vote à l'unanimité

Note synthétique

Budget eau et assainissement 2025

Budget primitif 2025 :

La section de fonctionnement s'équilibre pour 26 600€

Le déficit de fonctionnement passe de 1907.57€ en 2024 à 766.63€ en 2025

Le budget principal abonde le budget de l'Eau pour un montant de 20 000€

Les produits issus de la vente d'eau sont faibles, environ 5000€ par an :

Le village de Malons et Elze est constitué de 17 hameaux mais seuls deux (Malons Village et le Frontal) disposent du réseau d'eau potable, les autres hameaux sont desservis par des sources privées.

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement ont subi une hausse en 2022 ; il n'est pas prévu de hausse en 2024

La section d'investissement s'équilibre pour 46 535€

L'excédent d'investissement passe de 71 717 .94€ en 2024 à 34 193.47€ en 2025

Les travaux de rénovation du réseau AEP de Malons se sont achevés en mai 2024

Les résultats d'analyses de l'eau potable ne révèlent plus de présence de chlorure de vinyle ; Ils sont désormais conformes.

Un emprunt de 70 000€ a été contracté fin 2023 pour financer une partie des travaux.

Le montant des travaux perçus s'élevait à 321 520.02€HT, le montant des aides perçues (agence de l'eau ET e CD 30) s'élève à 257 215€

Compte Administratif 2024- Budget Principal

Sous la présidence de Dominique GUEZELLOU, Deuxième Adjointe (Jean OLIVA, Maire, sort de la salle),

le Conseil Municipal examine le Compte Administratif communal 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 289 173.79 €

Recettes : 504 850.87 €

Résultat de l'exercice : + 215 677.08 €

Investissement

Dépenses : 90 119.40 €

Recettes : 46 073.25 €

Résultat de l'exercice : - 44 046.15 €

Hors de la présence de M. Jean OLIVA, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le Compte Administratif du Budget Communal 2024. Vote à l'unanimité

Budget Principal Approbation du Compte de Gestion du Receveur 2024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Jean OLIVA,

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers,

- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant pour le Budget Principal :

- Un excédent de fonctionnement + 655 684.50 €
- Un déficit d'investissement - 42 385.74 €

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,
y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote à l'unanimité

Affectation de résultat Budget Principal de la Commune – Année 2024

A partir des données extraites du Compte Administratif,
Monsieur le Maire donne communication aux Membres du Conseil Municipal du résultat de la section de fonctionnement qui s'établit comme suit :

Section de fonctionnement : solde d'exécution

Excédent reporté : + 440 007.42 €
Résultat des opérations propres à l'exercice : + 215 677.08 €
Résultat cumulé à affecter : + 655 684.50 €

Section d'investissement : solde d'exécution

Excédent reporté : + 1660.41 €
Résultat des opérations propres à l'exercice : - 44 046.15 €
Résultat cumulé à affecter : - 42 385.74 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal,
DECIDENT :

- d'inscrire en report à nouveau (section de fonctionnement au R.002) : + 655 684.50 €
- d'inscrire en report à nouveau (section d'investissement au D.001) : - 42 385.74 €

Vote à l'unanimité

Budget primitif principal de la commune 2025

Le maire présente le budget primitif de la commune pour 2025.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2025.

Le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2025 s'équilibre comme suit :

-section de fonctionnement : les dépenses et les recettes s'équilibrent à 1 088 220€

-section d'investissement : les dépenses et les recettes s'équilibrent à 518 588€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Adopte tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget de la commune qui s'équilibre comme ci-dessus.

Voté à l'unanimité

Note synthétique

Budget primitif 2025 :

La section de fonctionnement s'équilibre pour 1088 220€ avec un excédent de fonctionnement de 655 684.50€.

La section d'investissement s'équilibre pour 518 588€.

On passe d'un excédent d'investissement de 1660.41€ en 2024 à un déficit de 42385.74€

Plusieurs projets sont à retenir :

- La pose de 3 citernes incendie dans les hameaux de Bournaves, la Boissière et Elze, qui sont des hameaux sujets aux incendies au vu de l'environnement boisé et du relief escarpé, et qui regroupent la plus forte densité de population.
- La mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la mairie
- L'achat d'outillages techniques : débroussailleuses à dos débroussailleuse à roue, brouette à chenilles, tronçonneuses...
- Le remplacement de matériel de voirie : tracteur agricole, balayeuse, chargeur et remorque. la reprise de l'ancien matériel est prévue pour 14 000€
- L'achat d'un camion

Au niveau des recettes, l'installation de citernes incendies sera prise en charge à 80 % par le FONDS VERTS.

Les demandes d'aides financières ont été faites pour le matériel auprès du fonds DETR et du Département du Gard.

L'important excédent de fonctionnement servira à financer les dépenses d'investissement sans souscrire à un ou plusieurs prêts.

Les taxes locales ne seront pas augmentées en 2025.

Au niveau du personnel, la Commune dispose de deux agents techniques à plein temps et deux agents administratifs à temps non complets (22/35ème et 13.5/35ème)

L'agent technique contractuel à temps plein est nommé stagiaire à compter du 18 mars 2025

Mise en place RIFSEEP Adjoint Administratif / Adjoint Technique /Rédacteur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date 16 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Malons et Elze.

Le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints Administratifs Territoriaux ;
- Adjoints Techniques Territoriaux ;
- Rédacteurs ;

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire, stagiaire et contractuel, concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, Nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- L'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Adjointes administratives territoriales	Groupe C1	Secrétaire de mairie	11 340
	Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Adjointes techniques territoriales	Groupe C1	Responsable technique	11 340
	Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe B1	Secrétaire de mairie	1 260

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de mars.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe C1	Secrétaire de mairie	1 260
	Groupe C2	Agent d'exécution	1 200

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe C1	Responsable technique	1 260
	Groupe C2	Agent d'exécution	1 200

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe B1	Secrétaire de mairie	1 260

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 01 mars 2025 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.

LE MAINTIEN aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Vote à l'unanimité

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - 2025

La Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Mme la Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité est calculée en tenant compte :

- ✓ de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; soit inférieur ou égal à 2000 habitants
- ✓ du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis 2002, soit un taux de revalorisation du montant du Plafond de Redevance réglementaire égal à 1,5752 ;
- ✓ de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- ✓ Le montant de la redevance à percevoir en 2025 est égal à **241 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vote à l'unanimité

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité - 2024

La Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Mme la Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité est calculée en tenant compte :

- ✓ de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; soit inférieur ou égal à 2000 habitants
- ✓ du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis 2002, soit un taux de revalorisation du montant du Plafond de Redevance réglementaire égal à 1,5617 ;
- ✓ de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- ✓ Le montant de la redevance à percevoir en 2024 est égal à **239 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vote à l'unanimité

Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025

Par délibération du 08 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 49.93 %

TFPNB : 16.80 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

TH : 13.43 %

TFB : 49.93 %

TFPNB : 16.80 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE les taux d'imposition communaux proposés **ci-dessus**

Vote à l'unanimité

Le Maire
Jean OLIVA



